CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT N° SQ-02-2012-04
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Serge St-Pierre et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé » :	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
« système d'alarme » :	Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;
« utilisateur » :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

ARTICLE 3
Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4
Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

ARTICLE 5
La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
c. L'adresse et la description des lieux protégés;
d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;

f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6
Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30,00 $.

ARTICLE 7
Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 8
Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9
Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10
L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11
Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12
Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 13
La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1.	Intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies :	**200 $**

2.	Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12 :	**125 $**

3.	Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 12, un montant additionnel de 125 $ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

ARTICLE 14
Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15
Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 16
En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17
Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur du service d'incendie est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

ARTICLE 18
(Pour les municipalités régies par le Code municipal) :

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes) :

N/A

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 19
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- **a.** Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement.
- **b.** Quiconque commet une 2e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1ière infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENT DOLLARS (**300,00 $)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (**600,00 $)** s'il s'agit d'une personne morale.
- **c.** Quiconque commet une 3e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1ière infraction, est passible d'une amende d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (**500,00 $**) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins MILLE DOLLARS (**1 000,00$**) s'il s'agit d'une personne morale.
- **d.** Quiconque commet 4e infraction et subséquentes à une même disposition dans une période de deux (2) ans , est passible d'une amende d'au moins SEPT CENTS DOLLARS (**700,00 $)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (**1 400,00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

ARTICLE 20
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° SQ 02-2011.

ARTICLE 21
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 20e jour du mois de mars de l'an deux mille vingt (2020).

Claude Charbonneau
Maire

Jacques Cusson
Directeur général

Avis de motion donné le :	21 février 2020
Dépôt projet règlement :	21 février 2020
Adoption du règlement	20 mars 2020
Entrée en vigueur :	20 mars 2020
Avis de promulgation :	25 mars 2020